

TRIBUNE LIBRE

AVRIL 2023 | NUMÉRO 7, PAR KAOUTAR BALLBOUL

LES PRATIQUES RSE AU MAROC

Apports et limites du droit des affaires

Pendant les dernières décennies, les effets négatifs de l'activité des entreprises sur l'être humain et son environnement interpellent à plusieurs égards. Plusieurs observateurs dénoncent les pratiques des entreprises qui mettent en danger la survie de la planète. En effet, la situation est telle que les organisations internationales, les organisations suprarégionales, les États eux-mêmes réagissent conjointement autour d'un objectif commun : la responsabilisation des entreprises. La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) serait donc venue comme une réponse « pragmatique » et « proactive » à une prise de conscience collective des différentes parties prenantes. Elle répond également aux pressions formulées par les défenseurs des droits humains des travailleur.se.s et de l'environnement.

S'inscrivant dans cette dynamique, le Maroc a adopté des réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques visant la responsabilisation sociale et environnementale des entreprises. Malgré les progrès réalisés, des contraintes persistent aux niveaux normatif et structurel. Il en est ainsi du manque d'avantages compétitifs de

l'investissement en actions RSE, de la faible implication de la société civile marocaine, des inégalités entre les régions et de la place importante qu'occupe l'économie informelle. Ces défis freinent l'émergence de conduites responsables des entreprises marocaines et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME).

Cette tribune portera plus particulièrement sur les apports et les limites du droit des affaires marocain. En effet, ce droit offre des outils susceptibles de redéfinir le rôle économique et social des entreprises et peut les inciter à adopter une démarche RSE sincère (I) Néanmoins, des lacunes juridiques demeurent et empêchent la mise en œuvre effective d'une telle responsabilité (II).

Un droit des affaires favorable à l'instauration d'une démarche RSE au Maroc

Conscients de l'importance de la valeur ajoutée de la démarche RSE comme vecteur de transformation des entreprises, les acteurs institutionnels ont adopté certains mécanismes ou référentiels privés de droit souple.

A cet effet, le droit des sociétés intervient en matière du renforcement des obligations de l'entreprise notamment l'obligation de transparence, pierre angulaire de la RSE. Une illustration typique de la politique menée par les pouvoirs publics concerne le *reporting* extra-financier dont l'obligation des sociétés faisant appel public à l'épargne, de nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants comme membres de leur conseil d'administration.

Le Maroc a renforcé également son arsenal répressif par l'incrimination de la discrimination, du harcèlement, de la corruption et du blanchiment d'argent. Le droit pénal investit également plusieurs domaines relevant de la RSE. Il en est ainsi de la loi sur la protection du consommateur et de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, qui comprennent un volet pénal conséquent.

Le droit du travail ne pouvait être tenu à l'écart d'un tel mouvement dont il constitue assurément l'un des fers de lance. Parmi les domaines d'action de la RSE, spécifiques au droit du travail, figurent la non-discrimination, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que l'égalité des chances pour toutes les catégories et les couches sociales.

Or, malgré ces avancées juridiques, le droit des affaires au Maroc peine à remplir efficacement sa fonction d'encadrement des pratiques RSE.

Les insuffisances du droit des affaires en matière d'instauration de la RSE au Maroc

L'instauration de pratiques RSE au Maroc est confrontée à des limites sur le plan juridique. En effet, le droit des affaires marocain ne saisit que partiellement la RSE. Il existe une différence entre l'importance accordée à la protection environnementale et sociale au niveau des textes et le degré de concrétisation et de mise en œuvre du dispositif juridique par les pouvoirs publics.

A cet égard, nous pouvons citer le code du travail qui invite les employeurs à « assurer » une égalité des chances aux différentes catégories sociales fragiles, à lutter contre la discrimination mais sans véritablement mettre en place les mesures assurant la bonne application de ces préceptes. On note à cet effet, le rôle quasi-inexistant des acteurs internes (les inspecteurs de travail, les comités d'entreprise) dans la lutte contre les discriminations au sein de l'entreprise et dans l'instauration d'un véritable respect de la diversité et de la cohésion sociale.

Par ailleurs, le dispositif répressif ne constitue le plus souvent qu'une menace virtuelle de par les difficultés quasi inextricables d'application de la répression. Le dispositif pénal en matière environnementale illustre parfaitement ce constat. En effet, les lacunes du régime répressif ne permettent pas de garantir le résultat escompté et de prévenir efficacement d'éventuels effets négatifs des pratiques des entreprises sur l'environnement. Ce régime est marqué aussi par une certaine inefficacité du fait de l'absence d'un contrôle effectif et d'une mise en application des conditions de sa mise en œuvre.

La nature évolutive de la RSE constitue une autre limite à l'efficacité du droit au Maroc. En effet, la règle formelle demeure peu réactive face à une RSE en mouvement et qui implique une adaptation du cadre législatif. Par conséquent, **le caractère malléable de la RSE complexifie la tâche du droit dans sa fonction d'encadrement de pratiques RSE au sein des entreprises marocaines.**

Conclusion

L'exemple marocain illustre certes l'engagement sincère du législateur en faveur de la promotion de la RSE. En même temps, la législation en matière de droit des affaires ne semble pas constituer un instrument suffisant pour instaurer une

conduite responsable des entreprises. Comme nous l'avons constaté, le droit des affaires comporte des lacunes importantes qui limitent sa capacité à rendre compte de la RSE.

Le succès des actions engagées suppose le concours de l'ensemble des acteurs en relation avec l'entreprise. Si les pratiques RSE bénéficient aujourd'hui d'une normativité grandissante, il n'en demeure pas moins que l'impact des engagements des entreprises en matière de droits humains et respect de l'environnement restent limité notamment, en l'absence d'une prise de conscience collective des consommateurs.

À l'évidence, l'engagement des entreprises dans une démarche RSE est tributaire du potentiel de tirer des avantages. Il appartient aussi aux différentes parties prenantes et plus particulièrement les acteurs internes (les dirigeants, les actionnaires, salariés), de mettre en exergue les bienfaits d'une conduite responsable des entreprises en termes de progrès social, économique et environnemental. **Seule une action consciente, convergente et responsable des différentes parties prenantes pourrait améliorer l'instauration d'une conduite responsable des entreprises au Maroc.**

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur. Elles ne prétendent pas refléter les opinions ou les points de vues du RSSI ou de ses Membres



A propos de l'auteure

Kaoutar Ballboul est professeure à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Fès. Elle est membre du laboratoire de recherche ESSOR dans la même université. Elle a plusieurs publications dont deux livres en droit commercial et en droit pénal général. Ses autres publications scientifiques traitent des problématiques liées aux entreprises en difficulté, au droit bancaire, au droit des affaires et à la RSE. Prof. Ballboul offre le conseil juridique auprès de certaines entreprises, surtout en matière de risque juridique.